



## REGROUPEMENT FAMILIAL : RÉGIME GÉNÉRAL

- 2 formulaires de demande de visa national (long séjour), dûment renseignés et signés par le demandeur ou, si le demandeur est mineur, par ses parents ou tuteurs. 2 photos d'identité récentes à coller aux emplacements prévus sur les formulaires (photo de face, visage complètement dégagé, sur fond blanc, en couleur, format 3x4).
- Passeport valable au moins 4 mois (original et photocopie).
- Photocopie du document d'identité du demandeur (CIN) et du livret de famille.
- Demandeurs non marocains résidant au Maroc : original et photocopie de leur autorisation de séjour au Maroc.
- Demandeurs âgés de 16 ans ou plus : extrait de casier judiciaire récent (datant de moins de 3 mois) délivré par les autorités compétentes du ou des pays où l'intéressé a résidé au cours des 5 années précédant la demande de visa. Ce document doit être revêtu de l'apostille de La Haye ou légalisé par un agent diplomatique. S'il est délivré dans une autre langue que l'espagnol, il devra être accompagné d'une traduction assermentée en espagnol.
- Certificat médical récent (délivré dans les 3 derniers mois) attestant que le demandeur ***n'est atteint d'aucune des maladies susceptibles d'avoir des répercussions graves sur la santé publique tel qu'indiqué dans le Règlement sanitaire international (RSI) de 2005.*** Cette phrase doit apparaître sur le certificat médical. Celui-ci doit être délivré par un professionnel figurant sur la liste des médecins agréés par le Consulat, disponible sur le site web du Consulat (lien en fin de document). Si le certificat médical est rédigé dans une autre langue que l'espagnol, il devra être accompagné d'une traduction assermentée en espagnol.
- Copie de l'autorisation de séjour temporaire au titre du regroupement familial notifiée au regroupant. **La demande de visa doit être présentée dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de l'autorisation au regroupant.**
- Document(s) attestant les liens de parenté avec le regroupant ou l'existence d'une union civile et, s'il y a lieu, justificatif(s) de l'âge et de la dépendance légale (présenter les originaux) :
  - Acte de mariage (délivré dans les 6 derniers mois). S'il est impossible de présenter un acte de mariage délivré dans les 6 derniers mois, joindre un certificat de continuité de la relation matrimoniale délivré par le tribunal compétent.
  - Acte de divorce définitif si l'un des conjoints est divorcé.
  - Acte de naissance (délivré dans les 3 derniers mois).
  - Livret de famille mis à jour (il doit mentionner le mariage, la ou les naissances et, s'il y a lieu, le divorce d'avec le conjoint précédent).**Tous ces documents, à l'exception du livret de famille, doivent être revêtus de l'apostille de La Haye et accompagnés d'une traduction en espagnol réalisée par un traducteur assermenté.**
- En cas de secondes ou autres noces, si le regroupant remarié souhaite être rejoint par son nouveau conjoint et les membres de la famille de celui-ci : justificatif(s) attestant que la dissolution du ou des mariages précédents a eu lieu suite à une procédure juridique fixant les droits du conjoint précédent et des membres de sa famille quant au logement commun, la pension octroyée au conjoint et la contribution alimentaire versée pour les enfants mineurs ou majeurs à charge. Documents délivrés dans les 3 derniers mois, revêtus de l'apostille de La Haye et accompagnés d'une traduction en espagnol réalisée par un traducteur assermenté.  
**Lorsque les enfants sont ceux d'un seul des deux conjoints ou partenaires, celui-ci doit en outre exercer seul l'autorité parentale ou avoir la garde des enfants et assumer leur charge effective.**
- Documents à fournir concernant le regroupant :
  - Photocopie du passeport du regroupant certifiée conforme par un notaire.
  - Photocopie de la carte de séjour en Espagne du regroupant certifiée conforme par un notaire (pour faire venir au titre du regroupement familial ses ascendants ou les ascendants de son conjoint ou partenaire, le regroupant doit être titulaire d'une carte de résident de longue durée. Dans les autres cas, il doit avoir obtenu le renouvellement de son titre de séjour initial).
  - Acte de naissance (délivré dans les 3 derniers mois).
  - Certificat d'inscription au registre de la population en Espagne.

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Pour les mineurs : lettre officielle d'autorisation ou de consentement, revêtue de l'apostille de La Haye, signée par le parent ne résidant pas ou ne prévoyant pas de résider en Espagne, par laquelle il/elle autorise le mineur à se rendre en Espagne pour y résider (<b>autorisation pour résider en Espagne : le parent doit expressément indiquer dans le texte de la lettre qu'il autorise son enfant à résider en Espagne</b>), avec mention du domicile en Espagne et du nom de la personne avec laquelle le mineur habitera. Si l'autorisation est rédigée dans une autre langue que l'espagnol, elle devra être accompagnée d'une traduction assermentée en espagnol. En cas de décès de l'autre parent : certificat de décès, revêtu de l'apostille de La Haye et accompagné d'une traduction assermentée en espagnol. Enfant de mère célibataire ou autre parent déchu de l'autorité parentale : justificatif(s) correspondant(s). Ne pas oublier de joindre également : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Photocopie certifiée conforme du document d'identité et/ou passeport du parent qui n'accompagne pas le mineur.</li> <li><input type="checkbox"/> <b>Lorsque les enfants sont ceux d'un seul des deux conjoints : document(s) attestant que celui-ci exerce seul l'autorité parentale.</b></li> </ul> </li> </ul> |
| <input type="checkbox"/> | <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Pour les ascendants : document(s) attestant le lien de parenté au premier degré avec le regroupant ou son conjoint. N.B. : pour avoir droit au regroupement, il faut avoir plus de 65 ans (sauf si des raisons humanitaires sont invoquées, auquel cas les justificatifs correspondants seront fournis aux fins de leur examen par l'Office des étrangers compétent).</li> </ul>  |

| REMARQUES IMPORTANTES  |  |
|--|--|
|  | <b>Le demandeur de visa ne doit pas se trouver en situation irrégulière en Espagne.</b> Si le demandeur est en situation irrégulière en Espagne, son dossier de demande de visa ne sera pas traité. Dans tous les cas, sa demande sera rejetée.  |
| <b>DEMANDE DE RENDEZ-VOUS</b>  | Pour déposer leur dossier, les demandeurs de visa doivent prendre rendez-vous en s'adressant au Service Accueil de BLS. Tél : <b>05 22 24 27 64</b> . Web : <a href="https://morocco.blsspainvisa.com">https://morocco.blsspainvisa.com</a> . E-mail : <b>Le rendez-vous peut être fixé en ligne via le site web de BLS ou par téléphone au numéro indiqué précédemment.</b> La demande présentée devra être une demande de <b>VISA NATIONAL (long séjour)</b> . |
| <b>DÉLAI DE TRAITEMENT</b>   |  |
| <b>DÉPÔT DU DOSSIER</b>  | Le demandeur doit présenter personnellement sa demande de visa. Uniquement dans des cas exceptionnels et pour des raisons justifiées, il pourra être accepté que le dossier soit déposé par un représentant dûment accrédité, auquel cas une procuration établie par acte notarié devra être produite. Les mineurs doivent être accompagnés de leurs parents ou tuteurs. Leur dossier peut être déposé par un représentant dûment accrédité.                     |
| <b>TRADUCTION</b>  | Les documents rédigés dans une langue autre que l'espagnol ou le français doivent être accompagnés d'une traduction en espagnol. Les traductions doivent être effectuées par un traducteur assermenté agréé.   |
| <b>FRAIS DE DOSSIER</b>  | 60 EUROS, À PAYER EN DIRHAMS MAROCAINS (660 DH)  |
| <b>PHOTOCOPIES</b>   | Chaque document original doit être accompagné d'une photocopie. Pour les documents devant être revêtus de l'apostille de La Haye, la photocopie sera réalisée <u>après</u> apposition de l'apostille sur l'original.   |
| <b>RETRAIT DU VISA</b>   | Le titulaire du visa doit venir le retirer en personne dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Pour les mineurs, le retrait peut être effectué par leur représentant.  |
| <b>ENTRETIEN</b>   | À tout moment de la procédure, le Consulat peut requérir la présence physique de l'intéressé et, s'il le juge nécessaire, le convoquer à un entretien personnel.   |
| <b>DEMANDEURS NON MAROCAINS</b>  | Présenter l'original et une photocopie du titre de séjour au Maroc.  |
| <b>L'AMBASSADE PEUT DEMANDER QUE SOIT PRÉSENTÉ TOUT AUTRE DOCUMENT / RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE.</b> |  |

## **Règlement relatif aux étrangers, art. 53 : Membres de la famille pouvant bénéficier du regroupement familial**

Le ressortissant étranger peut être rejoint en Espagne par :

**a) Son conjoint**, à condition qu'il n'en soit pas séparé de droit ou de fait et que le mariage ait été célébré conformément à la loi. En aucun cas, le ressortissant étranger ne peut être rejoint par plus d'un conjoint, même si la loi de son pays reconnaît ce régime matrimonial.

En cas de secondes ou autres noces, l'étranger résident remarié ne peut être rejoint par son nouveau conjoint et les membres de la famille de celui-ci que s'il prouve que la dissolution de ses mariages précédents a eu lieu suite à une procédure juridique fixant les droits du conjoint précédent et des membres de sa famille quant au logement commun, à la pension octroyée au conjoint et à la contribution alimentaire versée pour les enfants mineurs ou majeurs à charge.

**b) La personne avec laquelle il entretient une relation affective équivalente à la relation conjugale.** Aux fins prévues au présent chapitre, il est entendu qu'il existe une relation affective équivalente à la relation conjugale lorsque :

1°. cette relation est inscrite dans un registre public créé à cet effet et que ladite inscription n'a pas fait l'objet d'une annulation ; ou lorsque

2°. l'existence d'une relation non enregistrée est démontrée, celle-ci ayant commencé avant le début du séjour du regroupant en Espagne. À cette fin, et sans préjudice de l'utilisation de tout moyen de preuve recevable, les documents délivrés par une autorité publique prévalent.

Les dispositions relatives au conjoint prévues aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe a) ci-dessus sont applicables aux personnes visées par le présent paragraphe. Le mariage et la relation affective y assimilée sont deux situations incompatibles entre elles aux fins du présent chapitre.

**c) Ses enfants ou ceux de son conjoint ou partenaire, y compris les enfants adoptés, à condition qu'ils aient moins de 18 ans** au moment du dépôt de la demande de leur titre de séjour, ou qu'ils aient un handicap et ne soient pas objectivement capables de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

Lorsque les enfants sont ceux d'un seul des deux conjoints ou partenaires, celui-ci doit en outre exercer seul l'autorité parentale ou avoir la garde des enfants et assumer leur charge effective.

Pour les enfants adoptifs, il doit être démontré que la décision d'adoption réunit les éléments nécessaires pour produire des effets en Espagne.

**d) Les personnes dont le regroupant est le représentant légal, si elles ont moins de 18 ans** au moment du dépôt de la demande de leur titre de séjour, ou qu'elles ont un handicap et ne sont pas objectivement capables de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé, à condition que l'acte juridique qui établit le pouvoir de représentation ne soit pas contraire aux principes du droit espagnol.

**e) Ses ascendants au premier degré, ou ceux de son conjoint ou partenaire, lorsqu'ils sont à sa charge, qu'ils ont plus de soixante-cinq ans** et qu'il existe des raisons justifiant la nécessité d'autoriser leur installation en Espagne.

Exceptionnellement, les ascendants de moins de soixante-cinq ans réunissant les critères ci-dessus peuvent bénéficier du regroupement pour des raisons d'ordre humanitaire.

Il est entendu que des raisons d'ordre humanitaire justifient le regroupement lorsque : l'ascendant vivait sous le même toit que le regroupant dans le pays d'origine quand ce dernier a obtenu son autorisation de séjour ; l'ascendant est incapable et l'autorité compétente du pays d'origine a confié sa tutelle au résident étranger ou à son conjoint ou partenaire bénéficiaire du regroupement ; ou l'ascendant n'est pas objectivement capable de subvenir à ses propres besoins.

Il est également entendu que des raisons d'ordre humanitaire justifient le regroupement lorsque l'ascendant du regroupant, ou de son conjoint ou partenaire, est le conjoint ou partenaire de l'autre ascendant, ce dernier étant âgé de plus de plus de soixante-cinq ans. Dans ce cas, les demandes de permis de séjour au titre du regroupement familial peuvent être présentées conjointement. Toutefois, l'application à l'ascendant de moins de soixante-cinq ans de la dérogation au critère d'âge sera subordonnée à l'octroi du permis de séjour à l'autre ascendant.

Si l'organe compétent pour instruire le dossier a des doutes concernant d'autres raisons qui pourraient justifier la dérogation au critère d'âge, il soumettra la demande à la Direction générale de l'immigration pour consultation préalable.

*Il est entendu qu'un membre de la famille est à la charge du regroupant lorsque ce dernier produit la preuve que pendant sa dernière année de résidence en Espagne, au moins, il lui a envoyé des fonds ou a pris en charge ses frais, pour un montant égal ou supérieur à 51% du produit intérieur brut par habitant, en moyenne annuelle, du pays où réside le membre de la famille, conformément aux critères établis par l'Institut national de la statistique en matière d'indicateurs permettant de mesurer le revenu et l'activité économique selon le pays et le type d'indice.*